



MAIRIE DE TOUCY Place de l'Hôtel de Ville BP 36 89 130 TOUCY

☎ 03 86 44 28 44 ✉ mairie.toucy@ville-toucy.fr

OBJET : ARRETE DEBIT DE BOISSONS —RETRANSMISSION DE LA FINALE DE FOOTBALL LE DIMANCHE 19 JUILLET 2026 DE 20H30 A 1H00.

N° AR2026-07-236

Olivier XIBERRAS, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant les actions menées par Monsieur FAURE Jean Francois en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur FAURE Jean Francois en date du 17 juillet 2026.

RETRANSMISSION DE LA FINALE DE FOOTBALL LE DIMANCHE 19 JUILLET 2026 DANS LES LOCAUX DU CINEMA SITUES 40 RUE PAUL DEFRANCE 89130 TOUCY DE 20H30 A 1H00 DU MATIN.

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur FAURE Jean Francois est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1er et 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation qui aura lieu : le 19 juillet 2026

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat), le garde-champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire,

Olivier XIBERRAS

